**[66:A:14]**

 **Avis de requête en révision judiciaire :**

 **erreurs de droit commises par un arbitre**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DIVISIONNAIRE

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 REQUÊTE

 [*le texte formel précédant la requête figure*

 *à la formule 66:A:1*]

1. Le requérant présente une requête en vue d'obtenir :

 a) une révision judiciaire de la décision rendue par le professeur [*nom*] le [*date*] et concluant que la première tranche de ... ¢ de l'indemnité relative au coût de la vie stipulée dans la convention collective conclue par les parties en date du [*date*] deviendrait applicable au moment où l'indice du coût de la vie (I.C.V.) de Statistiques Canada excéderait ... $;

 b) une ordonnance annulant la décision précitée;

 c) ses dépens de la présente requête.

2. Les moyens à l'appui de la requête sont les suivants :

 a) l'arbitre a commis une erreur de droit en admettant en preuve des éléments de fait concernant les échanges et les ententes sans caractère officiel qui ont eu lieu entre les parties au cours des négociations;

 b) l'arbitre a commis une erreur en concluant que la clause [*numéro*] du contrat comportait une ambiguïté qui lui permettait d'admettre des éléments de preuve extrinsèques;

 c) l'arbitre a omis ou a négligé de tenir compte de la clause [*numéro*] de la convention collective qui déclare que :

 l'arbitre n'est habilité ni à ajouter aux conditions de la présente convention, ni à en retrancher des éléments et il ne peut ni passer outre à ces conditions ni les modifier;

 d) en décidant que la clause [*numéro*] n'avait aucun effet, l'arbitre a en fait passé outre aux conditions de la convention collective, retranché certains éléments de ces conditions et modifié ces conditions, en violation de ladite clause [*numéro*];

 e) l'arbitre a commis une erreur en concluant que le «rajustement au coût de la vie» stipulé à la clause [*numéro*] était différent de l'«indemnité relative au coût de la vie» stipulée à la clause [*numéro*]; ce faisant, il n'a tenu aucun compte du mot «tout» de la clause [*numéro*], qui est libellée comme suit :

 la première tranche de ... ¢ de tout rajustement au coût de la vie revient et est acquise à la société.

 f) ladite instance et ladite décision constituent un déni de justice naturelle;

 g) l'instance et les audiences ont été tenues et ladite décision a été rendue par l'arbitre sans qu'il possède la compétence requise et en outrepassant toute compétence pouvant lui être conférée par la convention collective conclue entre les parties en date du [*date*], ou par la *Loi sur les relations de travail* de l'Ontario et ses règlements d'application;

 h) l'arbitre s'est basé sur des erreurs de droit qui étaient fondamentales au point de le priver de toute compétence;

 i) le requérant s'appuie sur la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, L.R.O. 1990, chap. J.1, et sur la règle 14.05 et le paragraphe 68.01(1) des Règles de procédure civile.

3. La preuve documentaire suivante sera utilisée lors de l'audition de la requête :

 1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et les pièces qui sont jointes à cet affidavit;

 2. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et les pièces qui sont jointes à cet affidavit.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du cabinet des procureurs*]

 procureurs des requérants

DESTINATAIRE : [*nom et adresse*]